

## **GARANTIE DES VICES CACHES**

***Bien des consommateurs qui nous contactent pensent après avoir visité les forums que la panne fréquente de leur véhicule provient d'un vice caché.***

***C'est FAUX ! ... La plupart du temps, la preuve d'un vice caché nécessite une expertise.***

Un vice caché est un défaut d'une chose tel qu'il la rend impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou qui diminue tellement cet usage que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée ou l'aurait achetée à moindre prix s'il en avait eu connaissance.

Le vendeur est tenu de délivrer des produits exempts de vices cachés et, à défaut, doit garantir l'acheteur de ces défauts non apparents (art. 1641 du Code civil)

La garantie des vices cachés s'applique à toutes les ventes (objets neufs ou d'occasion, biens mobiliers ou immobiliers, vendeur professionnel ou non-professionnel), sauf aux ventes faites par autorité de justice comme les ventes aux enchères (art. 1649 du Code civil).

Un vice doit remplir trois conditions qui se cumulent pour être considéré comme caché :

- Le défaut doit être caché, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été apparent ou connu de l'acheteur au moment de la transaction. A noter que le caractère non-apparent du vice s'apprécie eu égard à la qualité et aux compétences de l'acheteur.

*Un défaut qui affecte la structure interne d'un article et qui ne pourrait avoir été détecté même après examen attentif est un vice caché ; en revanche, un problème avec le moteur d'une voiture d'occasion que l'acquéreur aurait essayée avant achat pourra être considéré comme apparent.*

- Le défaut doit rendre le produit impropre à l'usage auquel il est destiné, ou diminuer très fortement cet usage.

*Une rayure sur la carrosserie d'un véhicule n'est pas un vice caché puisque l'automobile fonctionne parfaitement ; un dysfonctionnement grave du moteur qui ne serait pas apparu lors de l'essai du véhicule, pourrait constituer un vice caché.*

- Le défaut doit exister au moment de l'achat.

*Les défauts résultant de l'usure normale du produit ne sont pas considérés comme des vices cachés. De même, les défauts qui résultent des manipulations du produit par l'acquéreur, dès lors que ces manipulations ne sont pas conformes à l'usage du produit, ne constituent pas des vices cachés.*

Mise en œuvre de la garantie des vices cachés

L'acheteur qui souhaite se prévaloir de la garantie des vices cachés doit faire sa demande auprès du vendeur dans les deux ans à partir de la découverte du vice (art. 1648 du Code civil), avec des justificatifs à l'appui (justificatif d'achat, photographies, expertises, etc.). En effet, c'est à l'acheteur de prouver l'existence d'un vice caché. Il a alors le choix entre deux options (art. 1644 du Code civil) :

- Garder le bien, et demander au vendeur une réduction du prix - qui se traduira par un remboursement partiel ou par une diminution du prix restant à payer. *C'est ce que l'on appelle l'action estimatoire au sens de l'article 1644 du Code civil*
- Rendre le bien et lui demander le remboursement du prix et des frais occasionnés par l'achat. *C'est ce que l'on appelle l'action rédhibitoire au sens de l'article 1644 du Code civil :*

L'acheteur peut également demander des dommages-intérêts au vendeur professionnel s'il estime qu'il connaissait le défaut de la chose (art. 1645 du Code civil).

*A noter : le vendeur ne peut en aucun cas imposer à l'acheteur de se retourner contre le fabricant pour obtenir le remboursement du produit vicié. Le vendeur, le cas échéant, se retourne lui-même contre son fournisseur.*

Ainsi, les indications des forums sur internet ou les réseaux ne sont pas des preuves. Ce sont au mieux des alertes, qui peuvent inciter un acheteur à faire les frais d'une expertise. Ainsi, la panne du véhicule, ou le défaut constaté après l'achat ne sont pas toujours des vices cachés.

C'est un rapport d'expertise amiable et contradictoire qui permettra de l'établir.

Les frais de cette expertise peuvent être pris en charge par l'assureur auto : tout dépend des garanties souscrites par l'acheteur. (Voir protection juridique)

N'oubliez pas que lorsque la vente est récente (moins de 2 ans), la garantie légale de conformité protège également l'acheteur particulier. Mais en matière automobile par exemple et surtout pour un véhicule d'occasion, l'expertise sera nécessaire également, car il faut démontrer que la panne est anormale, en considérant l'âge et le total du kilométrage parcouru.